

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiante ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Angèle Thiollier* ou *Lina Cherkaoui*.

Comment valider votre année ?

Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter

jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet, lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de mai, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc)

sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

À noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... À bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leurs examens.

**(1)
DÉFINITION ET RÔLE**

L'administration a pour **mission d'assurer l'exécution des lois**, ce qui signifie qu'elle doit faire vivre les règles juridiques dans la réalité quotidienne.

→Le pouvoir réglementaire consiste donc à adopter des règlements qui permettent de rendre les lois applicables concrètement.

-Il convient de préciser que le pouvoir réglementaire ne doit pas être confondu avec le pouvoir de réglementation au sens large, car d'autres activités administratives, comme la police administrative ou la gestion des services publics, impliquent également l'édiction de règles.

Le pouvoir réglementaire est le pouvoir reconnu à l'administration d'adopter des actes généraux et impersonnels afin d'assurer la mise en application des lois dans l'intérêt général.

**(2)
DISTINCTION AVEC LE POUVOIR LÉGISLATIF**

-Les critères formels

La distinction entre la loi et le règlement repose tout d'abord sur des critères formels.
→D'une part, la **loi est adoptée par le Parlement**, conformément à l'article 34 de la Constitution, tandis que le règlement est adopté par le pouvoir exécutif, principalement par le **Premier ministre en vertu de l'article 21**.

→D'autre part, la **loi est adoptée à l'issue d'une procédure de délibération et de vote**, alors que le règlement est pris unilatéralement par une autorité administrative. Enfin, la loi possède une valeur juridique supérieure à celle du règlement, ce qui s'explique par le principe de hiérarchie des normes.

-Le critère matériel

La Constitution de 1958 a introduit un critère matériel de distinction entre la loi et le règlement.

L'**article 34** définit les matières relevant du domaine de la loi, tandis que l'article 37 prévoit que toutes les autres matières relèvent du domaine réglementaire. Cela signifie que le pouvoir réglementaire peut intervenir de manière autonome, sans qu'une loi préalable ne soit nécessaire.

-Cependant, en pratique, cette distinction a été atténuée.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 30 juillet 1982, a jugé qu'une loi qui empiète sur le domaine réglementaire n'est pas pour autant inconstitutionnelle. Aujourd'hui, la majorité des règlements sont en réalité des règlements d'application des lois.

**(3)
LES EXCEPTIONS À LA DISTINCTION**

-Les ordonnances de l'article 38

L'article 38 de la Constitution permet au gouvernement d'intervenir dans le domaine de la loi en adoptant des ordonnances.

Le gouvernement doit pour cela obtenir l'autorisation du Parlement, par une loi d'habilitation, qui fixe un délai et un domaine précis.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication, mais elles doivent être ratifiées pour acquérir une valeur législative.

Le Conseil d'État, dans l'**arrêt de 1961 Fédération nationale des syndicats de police**, a jugé qu'une ordonnance non ratifiée conserve la nature d'un acte administratif.

**(6)
UN POUVOIR DEVENU UN DEVOIR**

-L'obligation d'édicter les règlements

Le pouvoir réglementaire est aujourd'hui considéré comme une obligation.

→Le Conseil d'État, dans l'**arrêt Bretagne Atelier de 2005**, a jugé que l'administration doit adopter les règlements nécessaires à l'application des lois dans un délai raisonnable.

-Le rôle du juge administratif

Le juge administratif peut contraindre l'administration à agir en lui adressant des injonctions, éventuellement assorties d'**astreintes financières**.

→Dans l'**arrêt Les Amis de la Terre de 2020**, le Conseil d'État a ainsi condamné l'État à une **astreinte pour son inaction en matière environnementale**.

-Les obligations complémentaires

L'administration doit également adapter en permanence les règlements existants aux évolutions législatives, comme l'a jugé le Conseil d'État dans l'**arrêt Villemain de 2002**. Elle doit enfin assurer la publication des règlements, condition indispensable à leur entrée en vigueur.

**(4)
LES TITULAIRES DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

-Les autorités principales

Le pouvoir réglementaire appartient principalement au Premier ministre, en vertu de l'**article 21 de la Constitution**.

Le Président de la République peut également exercer ce pouvoir, notamment pour les décrets délibérés en Conseil des ministres.

→Le Conseil d'État, dans l'**arrêt Meyet de 1992**, a précisé que les décrets délibérés en Conseil des ministres relèvent de la compétence du Président.

-Les autres autorités

Certaines autorités peuvent également exercer un pouvoir réglementaire, sous réserve d'une habilitation législative.

→Les ministres disposent d'un pouvoir réglementaire limité à l'organisation de leurs services, comme l'a reconnu le Conseil d'État dans l'**arrêt Jamart de 1936**.

→Les **autorités administratives indépendantes** peuvent se voir confier un pouvoir réglementaire, à condition que celui-ci soit strictement encadré, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel en 1989. Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire depuis la **révision constitutionnelle de 2003**, mais uniquement pour l'exercice de leurs compétences et dans le respect du principe d'égalité.

-Enfin, certaines personnes publiques ou privées peuvent exercer un pouvoir réglementaire si la loi le prévoit, notamment dans des domaines techniques ou professionnels.

**(5)
LES MODALITÉS D'EXERCICE**

-Les formes

Le pouvoir réglementaire s'exerce à travers différents types d'actes. Les actes pris par le Président ou le Premier ministre sont des **décrets**, tandis que ceux pris par les ministres, les préfets ou les maires sont des **arrêtés**.

Les collectivités territoriales adoptent quant à elles des **délibérations**. Certains actes nécessitent l'avis du Conseil d'État, qui peut être obligatoire ou facultatif.

Le principe de parallélisme des formes impose que la modification d'un acte respecte la même procédure que son adoption.

-Les types de règlements

Il existe deux grandes catégories de règlements.

Les **règlements d'application** sont pris pour préciser et compléter une loi existante.

Les **règlements autonomes** sont pris en dehors de toute loi, dans les matières relevant du domaine réglementaire.

Dans tous les cas, les règlements doivent respecter les normes supérieures, notamment les lois et les principes généraux du droit, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans l'arrêt Syndicat général des ingénieurs-conseils.

DROIT ADMINISTRATIF – LE POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

(1)
LA DÉFINITION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
-Distinction entre police administrative et police judiciaire
La distinction entre police administrative et police judiciaire repose sur la finalité de l'opération. Selon la jurisprudence **Noualek (1951)** et **Baud (1951)**, il faut déterminer le but poursuivi au moment de l'intervention.

→La police judiciaire a pour objet de constater une **infraction pénale**, d'en rechercher les preuves et les auteurs, conformément à l'**article 14 du Code de procédure pénale**.

La police administrative, en revanche, regroupe toutes les autres activités qui ne poursuivent pas directement la répression d'une infraction déterminée.

→Ainsi, une **ronde de surveillance ou la gestion d'un trouble de voisinage relève de la police administrative**, tandis qu'une enquête après un vol relève de la police judiciaire. Cette distinction est essentielle car elle détermine le juge compétent.

-Police administrative générale et police administrative spéciale

La police administrative générale a pour objectif d'assurer l'ordre public sans limitation d'objet, de territoire ou d'autorité. Elle peut intervenir dans tous les domaines de la vie sociale et sur tout le territoire.

→Elle est exercée principalement par le **maire au niveau communal, mais aussi par le préfet et le Premier ministre dans certains cas**.

La police administrative spéciale, en revanche, encadre une activité déterminée afin de prévenir un trouble spécifique. Elle est confiée à une autorité particulière et dispose de moyens adaptés à son domaine. Elle est donc plus limitée et spécialisée.

→Par exemple, il existe des polices spéciales en matière **d'environnement, d'université, de jeux d'argent ou encore de cinéma**

(4) **LES COMPÉTENCES**

-Police administrative générale

La compétence de droit commun appartient au maire, conformément à l'**article L2212-2 du CGCT**. Il est l'autorité la plus proche du terrain et la mieux placée pour assurer le maintien de l'ordre public local.

Le préfet peut également intervenir lorsque le trouble dépasse le territoire communal, et le Premier ministre dispose d'un pouvoir de police nationale, reconnu par l'arrêt **Labonne (1919)**.

-Police administrative spéciale

La police administrative spéciale est attribuée par la loi à une autorité précise, qui peut être un ministre, un préfet, un maire ou un établissement public, selon le domaine concerné.

(2) **LA NOTION D'ORDRE PUBLIC**

-Contenu de l'ordre public

L'ordre public, fondement de la police administrative générale, comprend trois éléments définis par l'**article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales**.

→Il s'agit de la sécurité publique, qui vise à prévenir les accidents et les risques matériels, de la tranquillité publique, qui protège contre les nuisances et troubles du voisinage, et de la salubrité publique, qui garantit la protection de la santé et de l'hygiène.

-Caractéristiques de l'ordre public

L'ordre public est **matériel**, car il ne concerne que les atteintes concrètes et physiques.

Il est **extérieur**, car il ne vise pas les pensées ou les opinions. Enfin, il est limité à l'espace public et n'intervient pas dans la sphère strictement privée.

-Extensions jurisprudentielles

La jurisprudence a parfois élargi la notion d'ordre public.

Ainsi, le Conseil d'État admet que des considérations de moralité publique peuvent être prises en compte, par exemple pour interdire des affiches contraires à la décence ou l'installation d'un sex-shop à proximité d'une école.

Avec l'arrêt **Morsang-sur-Orge (1995)**, le Conseil d'État a également intégré la dignité de la personne humaine comme composante de l'ordre public. Cette décision permet d'interdire des activités portant atteinte à la dignité, comme le lancer de nain.

Cependant, cette extension reste encadrée et utilisée avec prudence par le juge administratif.

DROIT ADMINISTRATIF – LA POLICE ADMINISTRATIVE

La police administrative est l'activité de l'administration qui a pour objectif d'assurer la bonne exécution des lois en maintenant l'ordre public. Elle vise à prévenir les troubles afin de garantir un vivre-ensemble paisible et la protection des droits et libertés de chacun. Elle a donc une fonction principalement préventive.

(5) **LES CONDITIONS D'EXERCICE**

-Les circonstances

Les mesures de police administrative sont toujours prises en fonction des **circonstances de temps et de lieu**. Le juge apprécie donc la légalité au cas par cas.

-Les moyens d'action

L'administration utilise trois types de moyens.

Elle peut **adopter des règlements de police**, qui sont des mesures générales et impersonnelles sanctionnées pénalement en cas de non-respect.

Elle peut également **procéder à des opérations matérielles**, comme les secours, la sécurité ou la surveillance, souvent appuyées aujourd'hui par des technologies comme la vidéosurveillance ou l'intelligence artificielle.

Enfin, elle peut **prendre des mesures individuelles**, comme des interdictions ou des injonctions, et dans certains cas instaurer des régimes d'autorisation préalable lorsque la loi le prévoit.

→Cependant, l'arrêt **Daudignac (1951)** rappelle que seule la loi peut instaurer un régime d'autorisation préalable.

(3) **LES EXCEPTIONS À LA DISTINCTION L'EXERCICE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

-Caractères du pouvoir de police

Le pouvoir de police administrative est **imprescriptible**, ce qui signifie qu'il ne disparaît jamais, même s'il n'est pas exercé pendant longtemps. Il est également **indélégalable**, car il appartient à l'État et ne peut pas être confié à des personnes privées, sauf pour certaines tâches techniques ou matérielles.

→Enfin, il s'agit d'un **pouvoir discrétionnaire** et non d'une obligation générale, même si l'administration peut être sanctionnée en cas d'inaction lorsqu'un danger grave existe, comme l'a rappelé l'arrêt **Doublet (1959)**.

-Concours de polices

Lorsqu'une même situation relève de plusieurs polices spéciales, elles peuvent s'appliquer simultanément selon le **principe d'indépendance des législations**.

En cas de concurrence entre police spéciale et police générale, la police spéciale prime en principe lorsqu'elle est complète et suffisante, comme dans l'arrêt **Commune de Saint-Denis (2011)**.

→Cependant, si la police spéciale est **insuffisante**, la police générale peut intervenir de manière complémentaire, à condition de circonstances locales particulières et de mesures plus strictes, comme dans l'arrêt **Lutétia (1959)**.

(6) **LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

-En période normale

En période normale, le juge administratif exerce un contrôle approfondi de proportionnalité depuis l'arrêt **Benjamin (1933)**.

Il vérifie que la mesure est **adaptée, nécessaire et proportionnée au but poursuivi**. La liberté constitue le principe, et la restriction une exception.

-En période exceptionnelle

En période exceptionnelle, l'administration bénéficie de pouvoirs renforcés en raison de **circonstances graves**.

→La théorie des circonstances exceptionnelles (arrêts **Heyriès (1918)** et **Dame Dol (1919)**) permet de justifier des mesures normalement illégales.

Des régimes spécifiques existent, **comme l'état de siège ou l'état d'urgence** (sécuritaire ou sanitaire), qui renforcent les pouvoirs de police.

Même dans ces situations, le juge et le Conseil constitutionnel maintiennent un contrôle de proportionnalité, notamment pour protéger les libertés fondamentales.

(1) LA NOTION DE SERVICE PUBLIC

-Le service public comme activité d'intérêt général sous maîtrise publique

→Une activité ne peut être qualifiée de service public que si elle poursuit un intérêt général. Cependant, toutes les activités d'intérêt général ne sont pas des services publics, car certaines sont assurées par des acteurs privés comme les associations ou ONG.

-Selon René Chapus, un service public est une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique. Cela signifie que le service public suppose une **maîtrise publique obligatoire**.

Cette maîtrise implique qu'une personne publique doit avoir pris la décision d'assumer juridiquement l'activité. Il doit donc exister un **acte d'investissement**, même implicite. Le service public n'existe pas "par nature" ou de manière virtuelle. Ainsi, une activité peut être qualifiée de service public **même si aucun texte ne l'indique expressément**, dès lors que l'intention des pouvoirs publics est établie. Par exemple, la sécurité sociale est considérée comme un service public même si les textes ne l'énoncent pas directement (CE, 1938, Caisse primaire Aide et Protection). À l'inverse, certaines activités ne sont pas reconnues comme services publics faute d'intention suffisante (CE, 2007, APREI).

-La gestion possible du service public par des personnes privées

Une personne publique peut confier la gestion d'un service public à une personne privée. Cela est possible car le service public est une activité de prestation et non une activité régalienne comme la police administrative. Cependant, la personne publique doit conserver un **pouvoir de contrôle** sur l'activité.

Dans certains cas, une personne privée est considérée comme gestionnaire d'un service public si elle est investie de prérogatives de puissance publique ou si, au regard de son organisation, de son fonctionnement et de ses obligations, il apparaît que l'administration a voulu lui confier une mission de service public (CE, 2007, APREI ; CE, 2007, Commune d'Aix-en-Provence).

(2) SERVICE PUBLIC ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

-La possibilité pour les personnes publiques d'intervenir sur des activités économiques

Une activité économique correspond à une activité de production ou de distribution de biens et services sur un marché concurrentiel (CJCE, 1991, *Höfner*).

Une activité économique peut aussi **répondre à un intérêt général, ce qui permet à une personne publique de l'ériger en service public**. C'est le cas notamment des transports ou de l'énergie.

→Toutefois, cette intervention doit **respecter les principes de l'économie de marché et ne pas fausser la concurrence**. En effet, les personnes publiques disposent d'avantages particuliers (prérogatives de puissance publique) qui peuvent déséquilibrer le marché.

-Les conditions d'intervention des personnes publiques sur un marché

Les personnes publiques peuvent intervenir sur une activité économique seulement sous deux conditions principales.

→D'une part, elles doivent **respecter la liberté du commerce et de l'industrie**. Cette liberté implique qu'une personne publique ne peut intervenir que si l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou si un intérêt public le justifie. Le Conseil d'État admet par exemple la création d'un service public en cas de carence quantitative ou qualitative du secteur privé.

→D'autre part, elles doivent respecter la libre concurrence. Depuis l'arrêt CE, 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*, les personnes publiques ne doivent pas adopter de pratiques anticoncurrentielles et doivent garantir l'ouverture du marché à la concurrence. Cela a conduit à la fin des monopoles publics historiques (EDF, France Télécom, SNCF).

DROIT ADMINISTRATIF – LES SERVICES PUBLICS

Le service public correspond à une activité de l'administration qui consiste à fournir des prestations aux administrés, appelés usagers. Il occupe une place centrale en droit administratif français car il traduit la mission sociale de l'État.

(4) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES SERVICES PUBLICS

-La création, la suppression et l'organisation des services publics

La création d'un service public dépend de la **nature du service**. Pour un service national, elle relève en principe du pouvoir réglementaire, sauf exceptions réservées au législateur. Pour un service local, elle relève des collectivités territoriales.

→La **suppression d'un service public obéit au principe du parallélisme des compétences** : l'autorité compétente pour créer un service est aussi compétente pour le supprimer. Il n'existe par ailleurs aucun droit au maintien d'un service public (CE, 1961, *Vannier*).

Les personnes publiques disposent également d'une liberté d'organisation du service public. Elles peuvent choisir le mode de gestion, soit en régie directe, soit par délégation à une personne publique ou privée.

(3) LE RÉGIME DES SERVICES PUBLICS

-La distinction entre SPA et SPIC

Le droit administratif **distingue les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC)**. Cette distinction permet de déterminer la juridiction compétente : le juge administratif pour les SPA et le juge judiciaire pour les SPIC.

Un service public est **présupposé administratif** sauf preuve contraire. Pour être qualifié de SPIC, il doit fonctionner comme une entreprise privée selon trois critères : son objet, ses ressources et ses modalités de fonctionnement.

-Les conséquences de la distinction

La distinction SPA/SPIC a des conséquences importantes sur les **usagers et les agents**.

→Pour les **usagers**, ceux d'un SPA sont dans une **relation de droit public** et ne disposent pas de droits contractuels. À l'inverse, les **usagers d'un SPIC** sont assimilés à des clients et sont liés par un contrat de droit privé.

→Pour les **agents**, ceux des SPA sont des **agents publics soumis au droit public**, souvent fonctionnaires. En revanche, les **agents des SPIC** sont des **salariés de droit privé soumis au code du travail**.

-Les lois fondamentales des services publics

Les services publics reposent sur trois grands principes appelés les "**lois de Rolland**".

Le **principe de mutabilité** impose que le service public s'adapte en permanence à l'évolution des besoins de la population. Le service public doit donc évoluer avec la société et les techniques.

Le **principe de continuité** impose que le service public fonctionne de manière régulière. Il doit être concilié avec le droit de grève, ce qui a été précisé par l'arrêt CE, 1950, *Dehaene*, qui permet aux chefs de service d'encadrer le droit de grève pour assurer la continuité.

Enfin, le **principe d'égalité** impose que tous les usagers soient traités de manière identique. Des différences de traitement sont possibles uniquement si elles reposent sur une différence objective de situation ou sur un motif d'intérêt général, à condition qu'elles soient en lien avec l'objet du service, non discriminatoires et proportionnées.

(1) LA NOTION DE DECISION ADMINISTRATIVE

- Une catégorie très hétérogène

Elle recouvre plusieurs types d'actes :

Actes d'autorisation : ex. permis de construire, licence de taxi

Actes d'ordre : ex. interdiction de stationner, obligation vaccinale

Décisions de refus : ex. refus de bourse ou de titre de séjour

Actes interprétatifs : circulaires (ex. instructions fiscales précisant une loi)

Actes consultatifs : avis d'une commission sur un projet public

Mesures d'ordre intérieur : ex. sanction en prison ou règlement d'un lycée

Lignes directrices : critères pour accorder des subventions

Soft law : recommandations de santé publique (ex. port du masque)

Décisions algorithmiques : ex. Parcoursup (classement automatisé des dossiers)

-Une diversité liée à l'évolution de l'administration

La diversité des décisions vient de l'évolution des méthodes de l'État.

Exemples :

Soft law : recommandations COVID pour influencer les comportements

Algorithmes : sélection des candidats sur Parcoursup

Circulaires : harmonisation des décisions dans toute la France

-La révocation des décisions

On distingue selon les effets :

→Décisions non créatrices de droits

Ex : règlement, sanction administrative

-abrogation possible à tout moment

-retrait possible sous 4 mois si illégal

-exception : fraude → retrait possible à tout moment

Ex : permis obtenu

frauduleusement

→Décisions créatrices de droits

Ex : permis de construire, bourse, diplôme

-retrait seulement sous 4 mois + illégalité

-sinon stabilité obligatoire

Ex : une bourse ne peut pas être retirée après plusieurs années (sauf fraude)

(2)

L'UNITE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

-Décisions administratives et décisions de droit privé

Tout dépend du service public concerné.

→**SPA géré par une personne publique** → décision administrative

Ex : arrêté municipal interdisant un marché

→**SPA géré par une personne privée** → décision administrative seulement si mission + prérogative de puissance publique

Ex : fédération sportive sanctionnant un joueur pour dopage

→**SPIC (principe : droit privé)**

Ex : licenciement d'un agent d'une régie d'eau = droit du travail

Exceptions importantes :

-**actes d'organisation du service = administratif (ex : tarifs d'eau)**

-**usage de puissance publique = administratif**

DROIT ADMINISTRATIF – LES DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

(3)

LE REGIME DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

-Les pouvoirs de l'administration

L'administration dispose de trois grands pouvoirs :

Privilège du préalable : décision exécutoire sans juge. Ex : amende administrative immédiatement applicable.

Présomption de légalité : l'administré doit obéir. Ex : obligation de respecter un arrêté municipal même contesté.

Absence d'effet suspensif des recours. Ex : un permis peut produire effet même s'il est contesté.

-Les garanties des administrés

Les administrés sont protégés par plusieurs droits :

→Droit à l'information

-accès aux documents administratifs (ex : dossier Parcoursup)

-obligation de motivation (ex : refus de titre de séjour)

→Droit de demander

-accusé de réception d'un dossier

-transmission automatique en cas d'erreur d'administration

→Droit de s'exprimer

-principe du contradictoire (ex : sanction disciplinaire d'un étudiant)

-consultations publiques (ex : projet d'autoroute)

Décisions réglementaires et non réglementaires

→**Réglementaires** : règles générales et abstraites

Ex : décret fixant les règles de circulation

Ex : règlement d'université

→**Non réglementaires** :

-individuelles : ex. permis de conduire, bourse

-collectives : ex. délibération d'un jury

-d'espèce : ex. classement d'un monument historique ou catastrophe naturelle

La décision administrative est un acte unilatéral très varié, sans définition légale précise (art. L200-1 CRPA).

Elle peut prendre plusieurs formes : décret, arrêté, permis de construire, licence, visa.

AAU décisives : modifient l'ordonnement juridique → font grief → recours possible

AAU non décisives : ne modifient pas en principe le droit → pas de recours

Circulaires, lignes directrices, recommandations = en principe non décisives
MAIS évolution :

CE 2002 Duvignères : une circulaire **impérative** peut être attaquée

CE 12 juin 2020 GISTI : actes de droit souple **attaquables si effet notable**

(4) PERSONNES PRIVEES ET ACTES ADMINISTRATIFS Personnes privées et actes administratifs

Cas des personnes privées

CE 1938 Caisse primaire Aide et Protection → une personne privée peut gérer un SP

CE 1961 Magnier → acte administratif si : mission de SPA et prérogatives de puissance publique

TC 1968 Epoux Barbier → en SPIC : actes admin seulement pour **organisation du service**

→Identification d'un acte réglementaire

Par nature : général et impersonnel

Par destination : CE 1969 Commune de Clefcy précisé par : CE 1er juillet 2016 Institut d'ostéopathie de Bordeaux → doit **organiser directement le SP**

→Exigences procédurales

Respect des droits de la défense/Principe du contradictoire/Principe d'impartialité

CE 9 mai 2025 Mme B

→ sanctions universitaires = actes administratifs

→ REP possible

→ importance du contradictoire

Révocation :

→**Actes conditionnels** : peuvent être retirés à tout moment : CE 10 octobre 2022

Fédération Sud Éducation → autorisation liée au fonctionnement du service

(1) LA NOTION DE CONTRAT DE L'ADMINISTRATION

-Une catégorie encadrée par le droit européen

Le contrat de l'administration s'inscrit dans la logique du droit de l'Union européenne qui cherche à garantir un marché concurrentiel entre les opérateurs économiques.

Un **contrat public** est donc un contrat conclu par une personne publique ou une personne privée sous influence publique (ex : organisme de logement social).

On parle aussi de **pouvoirs adjudicateurs** pour les personnes qui passent ces contrats. Exemple : une mairie qui lance un appel d'offres pour construire une école.

-Les contrats de la commande publique

Le droit européen a remplacé les anciennes catégories françaises (marchés publics / concessions) par une logique unique : la **commande publique**.

-Marché public : la personne publique paie un prix fixe, sans risque économique pour le cocontractant.

Exemple : construction d'un pont payé directement par l'État.

-Concession : le cocontractant se rémunère sur les usagers et supporte un risque économique. Exemple : autoroute à péage.

→ Distinction essentielle = **existence d'un risque d'exploitation**

Le juge contrôle la qualification : CE, 9 juin 2021, *Ville de Paris* :

-requalification en **concession** car présence d'un risque
-sanction si mauvaises règles de concurrence appliquées.

-L'exécution du contrat

→ **Les pouvoirs de l'administration**

L'administration dispose de pouvoirs importants :

Pouvoir de contrôle et direction : vérifier l'exécution. Exemple : suivi d'un chantier public

Pouvoir de sanction : pénalités ou remplacement de l'entreprise. Exemple : pénalité si retard de construction

Pouvoir de modification unilatérale : changer le contrat pour l'intérêt général. Exemple : modifier un tracé de route

Pouvoir de résiliation : arrêter le contrat pour intérêt général. Exemple : suppression d'un service public devenu inutile

→ **Les droits du cocontractant**

En contrepartie, le cocontractant est protégé :

-indemnisation en cas de modification ou résiliation

-indemnisation si une décision publique affecte le contrat (théorie du fait du prince)

-théorie de l'imprévision : aide financière si événement imprévisible rend le contrat très difficile à exécuter. Exemple : hausse brutale du prix des matières premières pendant une guerre

(2) LES CONTRATS ADMINISTRATIFS

-Les contrats administratifs par la loi ou la jurisprudence

Un contrat est administratif : soit parce qu'un texte le prévoit (ex : occupation du domaine public), soit parce que la jurisprudence l'a qualifié.

Exemples : contrat de travaux publics = administratif ou contrat de location d'un terrain public = administratif.

La jurisprudence ajoute : contrat entre personnes publiques = présumé administratif (ex : commune + État) mais exception si relation de droit privé (ex : SPIC avec usager)

Présomption entre personnes publiques : TC, 1983, UAP : contrat entre deux PP = présumé administratif sauf si rapports de droit privé uniquement

Cas particuliers (affaiblissement apparent du critère organique)

Contrat entre personnes privées = peut être administratif :

Théorie du mandat : TC, 1999, *Société Hartley Guyane* une personne privée agit pour une PP → contrat administratif.

Théorie de la transparence : CE, 2007, *Commune de Boulogne-Billancourt* une association = prolongement de la commune → contrat administratif

-Les critères jurisprudentiels

Le juge utilise 3 critères principaux :

→ **Critère organique** : au moins une personne publique doit être partie au contrat
Exemple : commune + entreprise privée = possible contrat administratif.

→ **Objet du contrat** : exécution d'un service public (ex : gestion d'un service d'eau), participation au service public (ex : location de TV dans un hôpital), travaux publics.

→ **Clause exorbitante** : clause impossible dans un contrat privé. Exemple : droit de modifier unilatéralement le contrat ou de contrôler fortement le cocontractant.

DROIT ADMINISTRATIF – LES CONTRATS ADMINISTRATIFS

Un contrat de l'administration est un accord de volontés conclu par une personne publique (ou une personne privée agissant pour elle) avec un ou plusieurs partenaires, afin de satisfaire un besoin d'intérêt général, soit en obtenant des prestations (travaux, services, fournitures), soit en confiant une activité comme un service public.

(3) LE REGIME DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

-La passation du contrat

La passation est encadrée pour éviter corruption et favoritisme.

Trois grands principes :

-liberté d'accès à la commande publique

-égalité entre candidats

-transparence des procédures

Exemple : appel d'offres pour choisir une entreprise de construction.

Procédure typique :

L'administration publie un avis → les entreprises candidatent → sélection de l'offre la plus avantageuse.

CE, 2014, Société Armor SNC : une personne publique peut candidater à un marché public MAIS doit justifier un **intérêt public local** = prolongement du service public ex : amortir équipements

CE, 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris : encadrement de l'intervention économique des PP